

Le droit de la protection de l'adulte

De la théorie à la pratique : quels enjeux, quelles embûches ?

25 septembre 2025, La Chaux-de-Fonds (35 min)

Katja Haunreiter

1. Rappels juridiques des éléments centraux concernant la protection de l'adulte.
2. Discussion sur les « embûches » les plus fréquentes en matière de protection de l'adulte.



**« Embuches »
ou
« embûches »**

Modèles de directives anticipées : qu'en penser ?

Qui les remplit ? Pour qui ?

Comment accompagner cette démarche ?

Quelle formation nécessaire pour expliciter les points contenus dans les modèles ?

Combien de résident-es ont des directives à leur arrivée en EMS ? Quid du mandat p/c. inaptitude

Et si le / la résident-e n'en veut pas, n'en a pas ?

Obligation de « confirmer » les directives ?

**« Embuches »
ou
« embûches »**

Les proches (mari – épouse – enfant – neveu – nièce

La capacité de discernement : évaluation ?

Secret professionnel et « les proches » : ménage à quatre ?

Prérogatives et limites du rôle de curateur - curatrice

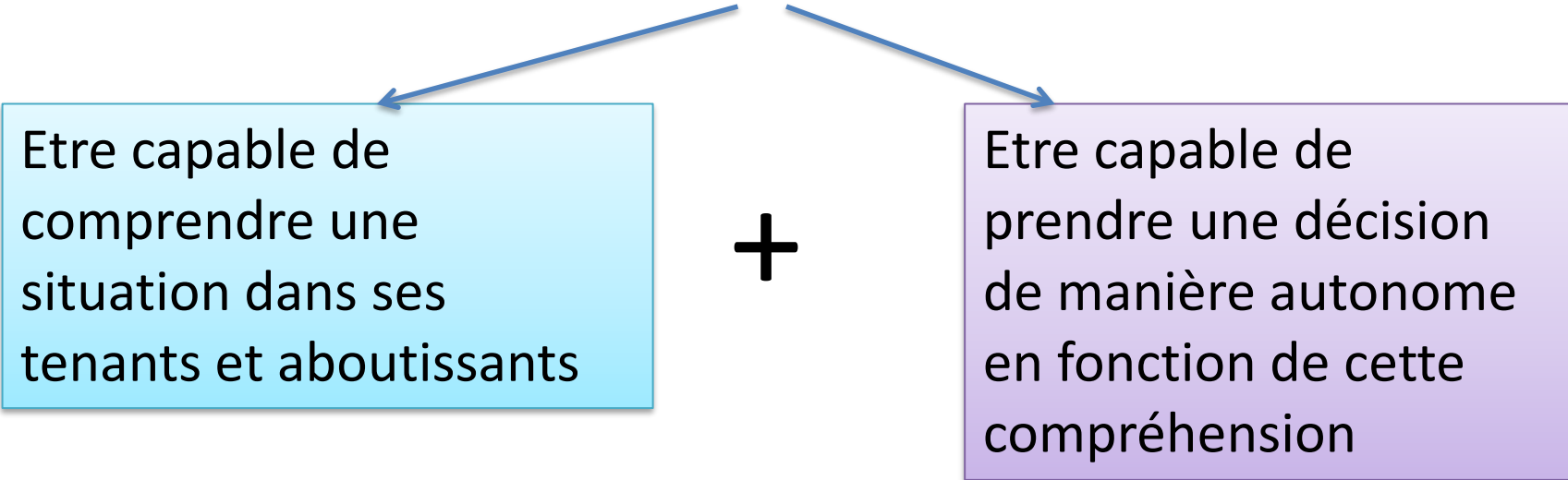
Pressions exercées par l'entourage du patient

Le placement à des fins d'assistance

Intervention de l'APEA ?

Le discernement : notion-clé

Capacité de discernement



Etre capable de
comprendre une
situation dans ses
tenants et aboutissants

+

Etre capable de
prendre une décision
de manière autonome
en fonction de cette
compréhension

« Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse (...) est capable de discernement (...) » (16 CC, discernement)

Les mesures de protection de l'adulte

Mesures personnelles anticipées 360 – 373 CC	Mesures s'appliquant de plein droit 374 – 387 CC	Mesures prises par l'autorité 388 – 439 CC
Mandat pour cause d'incapacité	Représentation par le conjoint ou partenaire enregistré	Décisions ponctuelles
Directives anticipées avec ou sans désignation de représentant thérapeutique	Représentation dans le domaine médical	Curatelles
	Protection des personnes résidant en EMS	Placement à des fins d'assistance

Les mesures personnelles anticipées

Mandat pour cause d'incapacité 360-369 CC	Directives anticipées du patient 370-373 CC
Désignation d'un représentant pour le moment où la personne ne pourra plus prendre elle-même les décisions nécessaires concernant sa vie et ses affaires.	Instructions pour le moment où la personne ne pourra plus prendre elle-même les décisions nécessaires concernant les traitements médicaux la concernant.
L'auteur doit avoir le plein exercice des droits civils au moment de la rédaction	L'auteur doit être capable de discernement au moment de la rédaction
Forme olographe (écrit à la main, daté et signé) ou authentique (notaire)	Forme écrite (datées et signées à la main); elles peuvent figurer dans un mandat pour cause d'incapacité
Le mandat est de portée générale ou sectorielle	Elles déterminent les traitements médicaux que la personne accepte et/ou refuse.
La personne peut donner des instructions à son mandataire	La personne peut désigner un représentant thérapeutique
Le mandataire désigné peut être une personne physique ou morale	Le représentant thérapeutique doit être une personne physique
L'existence du mandat peut être mentionnée dans Infostar (Etat civil)	L'existence des directives peut être mentionnée sur la carte d'assuré

La représentation de plein droit

Représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré	Représentation dans le domaine médical
En l'absence de représentant désigné ou de curateur	En l'absence de représentant désigné ou de curateur
Dès la survenance de l'incapacité de discernement	Dès la survenance de l'incapacité de discernement
Conjoint ou partenaire enregistré si ménage commun ou assistance personnelle	Responsabilité en cascade : • Conjoint ou partenaire si ménage commun ou assistance personnelle • Personne qui fait ménage commun si assistance personnelle • Descendants si assistance personnelle • Parents si assistance personnelle • Frères et sœurs si assistance personnelle
Actes nécessaires pour besoins habituels Administration ordinaire des revenus Ouverture et liquidation de la correspondance	Décisions d'ordre médical, sauf cas d'urgence où c'est le médecin qui décide, et traitement de troubles psychiatriques en institution
L'autorité de protection atteste les pouvoirs si nécessaire	Le médecin vérifie les pouvoirs

Protection des personnes incapables de discernement résidant en institution

Contrat d'assistance (art. 382 CC)	Protection de la personnalité (art. 386 CC)	Mesures limitant la liberté de mouvement (art. 384s CC)
Conclu par le représentant habilité dans le domaine médical. Contenu : Prestations à fournir par l'institution et coûts. Avec prise en compte, autant que possible, des souhaits de la personne.	- Expressément libre choix du médecin - Pratiques religieuses - Choix alimentaires - Occupations - Fin de vie	<u>Conditions</u> : - Danger grave pour la vie ou l'intégrité physique de la personne ou de tiers - Grave perturbation à la vie communautaire - Pas de moyen de protection moins rigoureux Protocole : nom de l'auteur, but, type et durée Appel: autorité de protection du siège de l'institution

Les curatelles

Accompagnement	Représentation y compris curatelle de gestion	Coopération	Portée générale
Pas de limitation de l'exercice des droits civils Volontaire, pas de pouvoirs de représentation au curateur	Avec ou sans limitation de l'exercice des droits civils Détermination des domaines de représentation du curateur en fonction des besoins	Limitation de plein droit de l'exercice des droits civils. Validité des actes propres soumise au consentement du curateur Détermination des domaines de représentation du curateur en fonction des besoins	Privation de l'exercice des droits civils sauf capacité de discernement et droits strictement personnels Représentation générale et exclusive par le curateur
peuvent être combinées entre elles			

Les curatelles

La nécessité d'instituer une curatelle est établie **non** à partir

- du trouble,
- de la déficience
- ou du comportement de la personne concernée

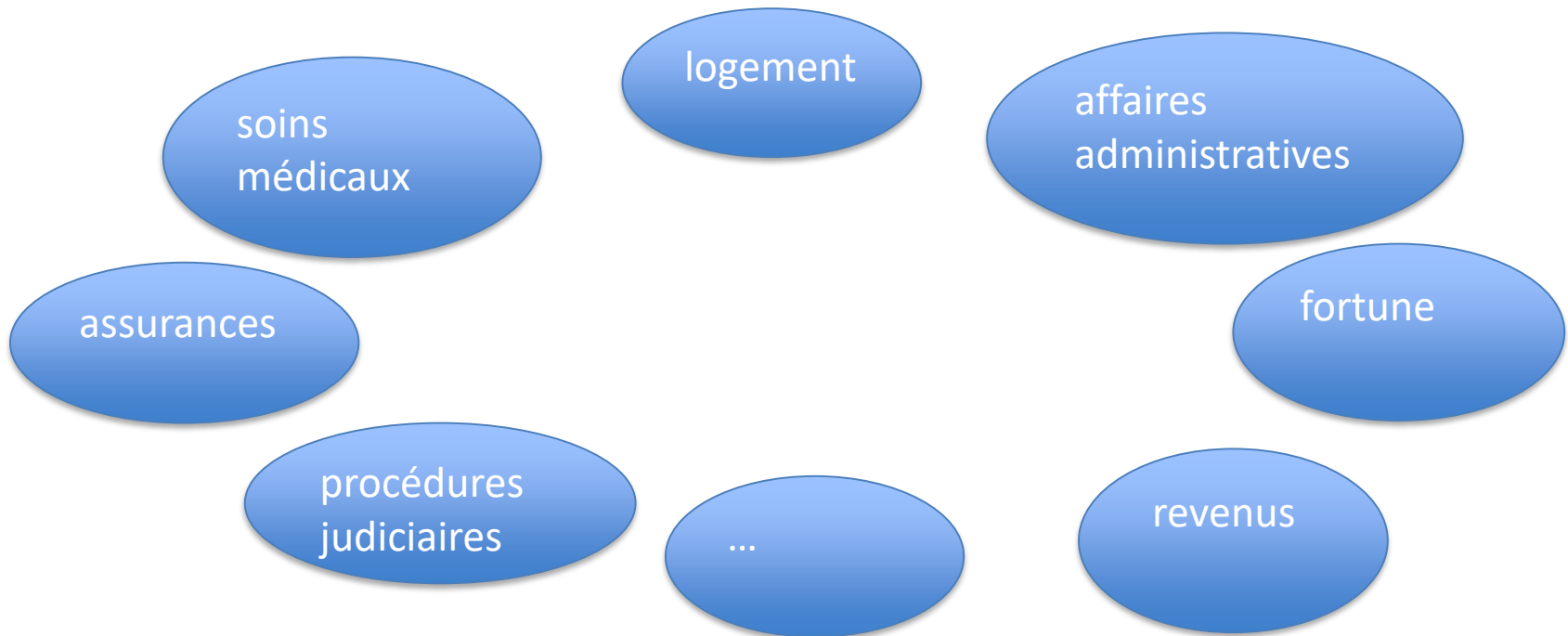
mais à partir

des besoins de protection de la personne non couverts par tous les autres modes de soutien et de représentation volontaire, anticipée ou légale.

Les curatelles

Subsidiarité de mesure = mesure sur mesure

- Pour déterminer le type de curatelle à instituer, identifier les cercles de tâches à accomplir en matière d'assistance personnelle, de gestion patrimoniale et/ou de représentation juridique :



- et déterminer, pour chaque cercle ou tâche, si la personne conserve ou non l'exercice de ses droits civils, aux côtés de son curateur.

Droits du résident

Droits strictement personnels

Fortement liés à la personne dans ses dimensions physique, psychique, spirituelle, affective.

Relatifs : peuvent être exercés par un tiers si incapacité

Absolus : ne peuvent jamais être exercés par un tiers

Droits patrimoniaux

Liés de manière prépondérante aux activités économiques de la personne.

Rente(s) (3 piliers)

Fortune et son revenu

Dommages-intérêts

Prestations d'assurances

Prestations complémentaires

Droits (principaux) des patient-es / résident-es

- **Respect du secret professionnel** (art. 321 CP, 80 LSP VD, **62 LS NE**), y compris après la fin des rapports de travail
- Respect des principes de la LPD, en particulier la **proportionnalité** (art. 6 al. 2) et l'**exactitude** (art. 6 al. 5)
- **Accès au dossier** (art. 25 LPD et 24 et 87 LSP VD, **26 LS NE**) → le secret professionnel n'est pas opposable au patient / résident – à la patiente / résidente
- **Droit à l'information** (art. 19 LPD et 21 LSP VD, **23 et 24 LS NE**), nécessaire pour un consentement / refus éclairé (art. 23 LSP VD, **25 LS NE**)

Droits (principaux) des patients / résidents

- **Don d'organes** (art. 27 et 27c LSP VD, **art. 30 et 30a LS NE**, LF sur la transplantation)
- **Assistance au suicide** en établissement sanitaire reconnu d'intérêt public (art. 27d LSP VD, **art. 35a et 35b LS NE**)
- Respect des **droits fondamentaux** selon la Constitution fédérale (notamment la liberté de conscience et croyance art. 15 Cst féd, protection de la sphère privée art. 13 Cst féd)

Droits (principaux) des patients / résidents

- Respect des **directives anticipées** (art. 370ss CC)
- Respect des décisions prises par le **représentant thérapeutique** (art. 370ss CC)
- Respect de ses droits **en EMS** (art. 382ss CC)
- Droit d'être **représenté par ses proches** (art. 374ss CC)
- Droit d'obtenir de l'Etat l'aide nécessaire en fonction de sa situation personnelle (**curatelles**, art. 388ss CC)
- **Droit d'appel contre une décision de PLAFA** (art. 426ss CC)

→ **Droit de la protection de l'adulte** (1^{er} janvier 2013)

Le placement à des fins d'assistance

Placement par l'autorité de protection de l'adulte (APA)	Placement par un médecin autorisé par le canton	Maintien par le médecin-chef de l'institution
Cause : troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon	Cause : troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon	Cause : séjour volontaire en établissement psychiatrique
Respect du droit d'être entendu de la personne avant décision de placement	Le médecin doit examiner lui-même la personne et rédiger une décision de placement	
Durée : indéterminée, libération dès que les conditions ne sont plus remplies. Contrôle après 6 mois, puis 6 mois, puis chaque année	Durée : maximum 6 semaines. L'institution décide de la libération	Durée : maximum 3 jours, peut être prolongé sur décision formelle de l'autorité de protection ou d'un médecin autorisé

Soins médicaux sans consentement en cas de troubles psychiques

Dans une institution appropriée : Hôpital psy ou institution	En cas d'urgence	En ambulatoire : Au domicile de la personne ou là où elle réside
Conditions : • Grave danger pour la personne ou autrui • La personne ne saisit pas la nécessité du traitement • Pas d'autre moyen de secourir la personne Exigences de forme : Plan de traitement écrit établi par le médecin traitant avec raisons, but, nature, risques du traitement, traitements alternatifs	Conditions : Protection de la personne ou d'autrui	Conditions : • Présence d'une cause de placement et possibilité d'un traitement ambulatoire ou • Possibilité de sortie si suite de traitement assurée Décision : médecin autorisé par le canton ou APA. Sanction si non respect : signalement à l'APA pour éventuel placement



Suspension de l'effet contraignant des directives anticipées sauf pour les traitements somatiques.

Personne !

Le patient n'a plus d'entourage / l'entourage refuse d'endosser le rôle attribué par la loi, que faire ?

→ « *lorsque la personne concernée est privée de toute assistance extérieure, l'institution en avise l'autorité de protection de l'adulte* » (386/2 CC)

→ désignation d'un curateur par l'autorité de protection

« Si ça ne va pas (du tout) avec ce curateur ? »

Le droit de la protection de l'adulte prévoit une possibilité de recourir contre les actes / les absentions du curateur (419 CC) par

- **la personne concernée** si capable de discernement
- **l'un de ses proches** = personnes ayant un lien étroit avec la personne concernée (parent, ami, médecin traitant, assistante sociale etc.)
- toute personne ayant **un intérêt juridique** (créancier en particulier)

Le mot de la fin...



« I should have taken the blue pill » ? 😊